PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 12-2021-10-06-00002 du 6 octobre 2021

fixant la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment l'article D.314-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu les résultats de la concertation lancée le 12 mars 2021 auprès du conseil départemental de l'Aveyron, des gestionnaires du réseau routier national, des collectivités assurant un service de viabilité hivernale, de l'association des maires de l'Aveyron et de l'union départementale des transporteurs routiers de l'Aveyron ;

Vu l'avis du comité de massif en date du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes des communes de l'Aveyron situées en zone de montagne et soumises à des contraintes climatiques importantes, contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

– A R R E T E -

Article 1 :
L'équipement des véhicules de catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3, selon les définitions de l'article R311-1 du code de la route – voir annexe 1, est obligatoire pour les communes dont la liste est mentionnée à l'article 3 ci-après. Cette obligation est applicable durant la période hivernale qui s'étend du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 2 :
Des panneaux seront implantés, par chaque gestionnaire de voirie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière, aux entrées et sorties de la zone soumise à cette obligation sur les réseaux routiers concernés. La signalisation sera complétée par le panonceau d'information M11b1 avec la mention « DU 01/11 AU 31/03 »."

Article 3 :
Liste des communes :

N° insee	**Communes**
12006	Alrance
12010	Arques
12011	Arvieu
12036	Brommat
12047	Campagnac
12050	Canet-de-Salars
12051	Cantoin
12058	Cassuéjouls
12061	Castelnau-de-Mandailles
12062	Castelnau-Pégayrols
12064	Le Cayrol
12074	Condom-d'Aubrac
12088	Curières
12116	Huparlac
12119	Laguiole
12153	Montjaux

12156	Montpeyroux
12164	Mur-de-Barrez
12184	Pomayrols
12185	Pont-de-Salars
12187	Prades-d'Aubrac
12188	Prades-Salars
12213	Saint-Beauzély
12214	Saint-Chély-d'Aubrac
12223	Argences en Aubrac
12224	Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
12236	Saint-Laurent-de-Lévézou
12237	Saint-Laurent-d'Olt
12238	Saint-Léons
12250	Saint-Symphorien-de-Thénières
12253	Salles-Curan
12266	Ségur
12270	Sévérac d'Aveyron
12273	Soulages-Bonneval
12277	Taussac
12280	Thérondels
12283	Trémouilles
12291	Verrières
12294	Vézins-de-Lévézou
12297	Le Vibal
12299	Villefranche-de-Panat
12307	Curan

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services ;
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Dans le cas du recours gracieux et du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 :

Mesdames et messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre d'obligation ;
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales concernés ;
Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron ;
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Massif Central :
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest ;
Monsieur le directeur général délégué de la CEVM ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont copie sera adressée :

au représentant de la fédération nationale des transports routiers ;
au représentant de la fédération des transports routiers de l'Aveyron ;
à Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ;
à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ;
à Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aveyron ;
au directeur de la DREAL Occitanie ;
au directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
au commissaire de massif du massif central ;
au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;
à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Rodez ;
à la cellule routière zonale de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Rodez, le 6 octobre 2021

La Préfète

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1 : définitions des catégories de véhicules : extrait du code de la route

Article R311-1 Modifié par Décret n°2021-873 du 29 juin 2021 - art. 1

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1. Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1.1. Véhicule de catégorie M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1.2. Véhicule de catégorie M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1.3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2.1. Véhicule de catégorie N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2.2. Véhicule de catégorie N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2.3. Véhicule de catégorie N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2.4. Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.